



Département des Bouches-du-Rhône  
**Centre communal d'action sociale de Martigues**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

Convocation du 19 juin 2023  
Nombre de membres en exercice : 8  
Quorum : 5  
Nombre de présents : 5  
Siège vacant : 1

**SEANCE DU 26 JUIN 2023**

Affichage du procès-verbal en date du :  
4 juillet 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin**, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 23-014

**Remboursement des frais de déplacement et de mission des agents (abroge et remplace la délibération n° 2022/03/03 en date du 4 mars 2022)**

Administrateurs présents :

Administrateurs présents :

M. **Gaby CHARROUX**, Maire de Martigues, Président du CCAS,  
Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,  
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),  
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),  
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Administrateurs excusés :

Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,

M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour suivre une action de formation statutaire ou de formation professionnelle continue organisée à l'initiative de la collectivité. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte duquel le déplacement est effectué.

Les règles en vigueur sont pour l'essentiel celles applicables aux personnels de l'État auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Cette réglementation a été modifiée pour la Fonction publique territoriale par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 sur plusieurs points et notamment :

- L'habilitation de l'organe délibérant des collectivités et de leurs établissements publics pour fixer les modalités de prise en charge de certains frais de déplacement et pour fixer certains taux,
- La prise en charge des frais annexes liés au déplacement (transports en commun, parc de stationnement, péage...).

Ainsi, le conseil d'administration est invité à fixer le montant forfaitaire des frais de repas ou d'hébergement attribué aux agents du CCAS en mission, sur la base des taux de prise en charge fixés par les arrêtés ministériels des 11 octobre 2019 et 14 mars 2022.

Ces remboursements seront effectués dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et au vu des justificatifs correspondants.

La présente délibération abroge et remplace la délibération abroge et remplace la délibération n° 2022/03/03 en date du 4 mars 2022.

### **Ceci exposé,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 3 et 7,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**VU** la délibération n° 2022/03/03 du conseil d'administration du CCAS en date du 4 mars 2022 relative au remboursement des frais de déplacement et de mission des agents,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 1er février 2023

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1er :** la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2022/03/03 du conseil d'administration du CCAS en date du 4 mars 2022.

**Article 2 :** Le montant du forfait de remboursement des frais de repas du midi et du soir engagés par l'agent est fixé à 17,50 € lorsque l'agent se trouve en mission de 11h à 14h pour le repas du midi et de 18h à 21h pour le repas du soir.

Les déplacements sur le territoire communautaire (= la commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs) ne donnent pas lieu à remboursement des frais de repas.

**Article 3 :** Le forfait de remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, lorsque l'agent se trouve en mission entre 0h et 5h du matin, est fixé à :

- 70 euros par nuit,
- 90 euros par nuit dans les villes de + de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris,
- 110 euros par nuit dans la commune de Paris

Le forfait en faveur des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite est maintenu à 120 euros.

Il n'y aura pas de prise en charge des frais d'hébergement pour des déplacements inférieurs à 70 km aller.

Les indemnités de repas sont réduites de moitié pour les agents ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (article 7 du décret n° 2001-654).

**Article 4 :** Le montant des indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel est ainsi fixé :

Voiture	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les motocyclettes de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €.

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement (dans la limite maximale de 72 heures) et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Ces montants seront réévalués au fur et à mesure des évolutions réglementaires et les nouveaux plafonds seront automatiquement appliqués.

Dans le respect de l'article 10 du décret n° 2006-781, l'agent qui utilise son véhicule personnel « doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ».

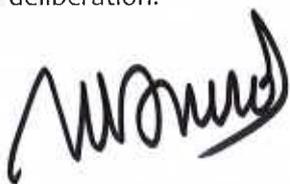
**Article 5 :** La prise en charge des frais de transport d'un agent devant se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour se présenter aux épreuves d'un concours ou examen professionnel organisé par l'administration se fait :

- Sur la base du tarif SNCF aller-retour 2<sup>ème</sup> classe et du lieu d'organisation du concours le plus proche de la résidence administrative,
- Et à raison d'un seul concours ou examen professionnel par an et par agent (épreuves d'admissibilité et d'admission).

**Article 6 :** L'indemnisation des frais de formation pour la préparation aux concours et examens professionnels se fait sur la base d'un montant journalier forfaitaire unique, à l'exclusion de tout autres frais. Ce montant est déterminé en fonction du lieu où se déroule la préparation :

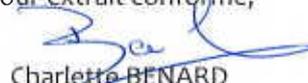
- Aix-en-Provence : 32 €/ jour,
- Marseille : 25,60 €/ jour,
- La Garde : 72,32 €/ jour.

**Article 7 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Martine DUMOND  
secrétaire de séance

Fait à MARTIGUES le 26 juin 2023  
Pour extrait conforme,



Charlette BENARD  
vice-présidente